

BGE 107 III 43

Bundesgericht (BGE), 1981-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_107 III 43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_107_III_43)

FR: ATF 107 III 43

IT: DTF 107 III 43

Regeste

Regeste Ausserordentliche Gebühr (Art. 11 GebTSchKG). Die Erhebung einer ausserordentlichen Gebühr ist nur für im Tarif nicht vorgesehene Verrichtungen zulässig. Art. 11 GebTSchKG kann nicht dazu dienen, die Bestimmungen des Tarifs zu korrigieren, die Gebühren festsetzen, welche nach Ansicht der Betreibungsbehörden wegen der im Spiele stehenden Beträge oder der übernommenen Verantwortung offensichtlich ungenügend sind.

Erwägungen

E. 4

a) La perception d'un émolument extraordinaire a, selon l'art. 11 Tarif LP, un caractère subsidiaire: elle n'est en principe admise que pour les opérations non prévues dans le tarif. Elle ne doit pas servir à corriger les dispositions fixant des taxes que les organes de la poursuite estimerait manifestement insuffisantes. Il s'ensuit que l'importance des sommes en jeu et l'ampleur des responsabilités encourues ne sauraient justifier à elles seules un recours à l'art. 11 Tarif LP. Le législateur a arrêté la progression des émoluments proportionnels et en a fixé en général le montant maximum lorsque la base de calcul atteint un million de francs, parfois un chiffre inférieur. Comme il n'a pu ignorer que les poursuites portent souvent sur des sommes bien plus considérables, force est d'admettre qu'il a voulu la perception d'émoluments qui, par leur modicité, BGE 107 III 43 S. 46 peuvent paraître sans commune mesure avec les intérêts en cause. L'art. 39 al. 2 Tarif LP prévoit un émolument de 5.- fr. pour la remise à l'encaissement ordonnée en conformité de l'art. 131 al. 2 LP. Cette taxe couvre la décision de l'office et l'établissement de l'acte sur formule officielle No 34. Rien n'autorise en principe le préposé à percevoir, en sus, un émolument extraordinaire pour l'examen des conditions de la remise à l'encaissement, notamment pour la vérification de l'accord unanime à donner par les autres créanciers saisissants. L'application de l'art. 11 Tarif LP ne se justifie dès lors que si des circonstances tout à fait spéciales imposent à l'office des démarches et un travail que l'octroi d'un mandat de recouvrement ne provoque pas ordinairement. L'allocation d'un émolument extraordinaire à la charge des parties à la poursuite est néanmoins exclue pour des opérations occasionnées par l'intervention d'un tiers qui fait valoir des droits préférables. Les frais liés à une telle démarche ne sont provoqués ni par le créancier ni par le débiteur, qui n'ont dès lors pas à les supporter. L'art. 27 Tarif LP, seule disposition réglant certains des frais entraînés par l'intervention d'un tiers, confirme d'ailleurs ce principe, puisqu'il les met à la charge du requérant et déroge ainsi au système prévu à l'art. 68 LP. On peut se demander par quelle voie le tiers, si ses prétentions se révèlent mal fondées, peut être contraint à payer les frais de son intervention lorsqu'ils ne sont pas couverts par l'art. 27 précité. La question n'a pas à être tranchée en l'espèce, car leur remboursement ne saurait être obtenu au moyen d'un émolument extraordinaire avancé par

le créancier et supporté par le débiteur. b) La requête de l'Office des poursuites à l'autorité cantonale de surveillance ne contient pas l'état détaillé des opérations qui justifieraient la perception d'un émolument selon l'art. 11 Tarif LP; elle ne précise pas non plus le temps qui y a été consacré. L'autorité cantonale n'a ordonné aucune instruction ni n'a entendu les parties à la poursuite. Elle n'a pas constaté les faits qui permettraient d'apprécier le bien-fondé d'un émolument extraordinaire et d'en fixer le montant. Sa décision doit être annulée et la cause doit lui être renvoyée pour nouvel examen. L'autorité cantonale invitera l'Office à préciser les opérations BGE 107 III 43 S. 47 spéciales, avec indication de leur durée, qui sont liées au mandat d'encaissement délivré à la créancière. Elle fera abstraction des actes provoqués par l'intervention de tiers. Elle fixera, pour les autres, un émolument proportionnel au temps qui leur aura été consacré. Elle s'en tiendra en principe à la rémunération horaire prévue dans d'autres dispositions du tarif, notamment à l'art. 10 al. 2, à l'art. 19, à l'art. 22 al. 2, à l'art. 32 al. 3, à l'art. 42 al. 2, à l'art. 44 et à l'art. 47. Il lui appartiendra, au reste, de déterminer en conformité du droit cantonal les formes dans lesquelles les parties à la poursuite seront entendues avant le prononcé de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.